## BASCOUL (Jean), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1638, f° 81 (v°) & s., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21797, PH/JCHR/1090323.

(...)

Vente d arbres, fontanier, gaubil

L an mil six cens trente huict et le dix septiesme jour du mois de febvrier avant midy regnant louys &a pardevant moy no(tai)re royal soubzsigné dans ma boutique en villemur &a estably en personne jean fontanier mareschal de la presant ville

.....

iiii<sup>xx</sup> ii

lequel de gré a faict vente a arnaud gaubil marchant de lad(ite) ville stipulant et acceptant de la quantite de vingt piedz d'arbres chesnes de la longueur de quatre et cinq canes qu'il sera tenu de porter et() rendre vis a vis la ville de montauban et au dessoubz le pont d'icelle dans quinze jours prochains precizement, moyennant le prix et() somme de vingt solz pour chasque canne desdictz arbres lesquelz ont esté veus et marques par lesd(ites) partyes dans le bois par led(it) fontanier achepté du sieur de la plane au consulat de montvalen et() seront iceux arbres d ung pan et quart de carre au petit bout lesquelz vingt solz pour chasque canne, led(it) gaubil sera tenu payer audict fontanier dans ung mois apres que lesd(its) arbres seront portes et() receus soubz led(it) pont sauf ce quy conviendra employer pour le charroy desd(its) arbres despuis led(it) bois jusques au bort de la riviere de tarn et a tenir ce dessus lesd(ites) parties pour ce quy la concerne ont obliges tous leurs biens presans et advenir qu'ont submis aux rigueurs de justice avec les renontia(ti)ons de droict requises & 1 ont jué a dieu par serement en presance de noble françois de ruffou sieur de mangairal et pierre grelleau pra(tici)en de villemur signes avec les partyes et moy no(tai)re requis

Gaubil Jan Fontaner P. Grelleau

Mongairal Bascoul not(aire)

(Mention marginale)

Est advenu que le cinquie(me)
de mars mil six cens
quarante ung au lieu
regnant et() pardevant
qui dessus establys en personne lesd(its) fontanier et gaubil lesquelles partyes
de gré ont respectivement consenti a la cancell(ation) du susdict contract comme y ayant

esté satisfaict de part et d'autre ainsi qu( )ont declaré et( )s en quittent reciproquement faict en presance de jaques estienne mondot et anthoine ratier de villemur signes avec les partyes et moy no(tai)re requis

Jan Fontane Gaubil Estiene, p(rese)nt

Ratier controlle le septie(me) mars 1641 i s(ol) 8 d(eniers) Custos